



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 3 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CDC Haute Saintonge**

7 Rue Taillefer  
17500 Jonzac

Références : 0007206998/2023/346

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement CDC Haute Saintonge implanté Complexe Aquatique Les Antilles 17500 Jonzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDC Haute Saintonge
- Complexe Aquatique Les Antilles 17500 Jonzac
- Code AIOT : 0007206998
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre aquatique des Antilles de Jonzac possède des installations de stockage de chlore relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, la communauté de communes de la Haute-Saintonge dispose d'un récépissé de déclaration du 10 août 2000.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle du respect de certaines dispositions applicables au stockage de chlore

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de produits stockés	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	/	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	/	Sans objet
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des quantités de chlore stockées. Néanmoins, les installations ne font pas l'objet d'un contrôle périodique quinquennal au titre des installations classées. L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en réalisant une demande du bénéficiaire des droits acquis au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées et augmenter la fréquence de contrôle de la détection de chlore.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Quantité de produits stockés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>

Vérification de la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée ;  
- vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**Constats :** L'exploitant des installations a déclaré pouvoir stocker au maximum 8 bouteilles de chlore de 49 kg unitaire soit 392 kg au total.

Ceci correspond au récépissé de déclaration du 10 août 2000 délivré à la communauté de communes de Haute Saintonge et à la quantité présente dans le local de stockage de chlore. Le jour de la visite étaient présentes : 4 bouteilles pleines, 4 bouteilles en cours d'utilisation et 4 bouteilles vides.

Le récépissé de déclaration du 10 août 2000 permet l'exploitation d'un stockage de chlore gazeux de 392 kg relevant de la rubrique 1138-4-b.

Cette rubrique a été supprimée à compter du 1er juin 2015 et a été remplacée par la rubrique 4710 de la nomenclature.

→ L'exploitant doit réaliser les démarches nécessaires sur le site internet du service public afin de demander le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4710 - chlore.

L'adresse est la suivante : [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1)

**Observations :** Le site dispose également de stockage de produits liquides utilisés pour la chloration et le maintien du pH. Ces produits possèdent, pour certains, des mentions de dangers H400 et H411. Ils sont stockés dans un local fermé en face du local de stockage de chlore liquide. Ce local est divisé en deux parties : la première est dédiée aux produits basiques et la seconde aux produits acides. Au vu des quantités présentes, les stockages ne relèvent pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces stockages sont placés sur des rétentions mobiles ou dans des armoires. En complément, l'exploitant a précisé que le local était relié à deux fosses enterrées (une pour les produits acides et l'autre pour les produits basiques) permettant de contenir 4000 m<sup>3</sup> unitaire de liquides.

L'inspecteur n'a pas vérifié le volume des fosses de rétention enterrées ni leur état.

L'inspecteur s'est assuré que les installations exploitées ne relevaient pas de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (gaz à effet de serre - emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques en exploitation). Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a indiqué que seuls quatre équipements contenaient plus de 2 kg de fluides (rooftop institut 9.7 kg, climatiseur 1 salle de réunion 5 kg, climatiseur 2 salle de réunion 5 kg et groupe de production d'eau glacée 13.3 kg) pour un total de 33 kg de fluides HFC. La quantité de fluides présente dans les installations est inférieure au seuil de la déclaration fixé à 300 kg.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. → L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours un bon de commande auprès d'un organisme agréé visant à la réalisation du contrôle périodique des installations de stockage de chlore.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que les quatre bouteilles en service étaient sanglées au mur. Elles sont en position verticale, robinet vers le haut. Aucun dispositif n'existe pour maintenir les bouteilles de chlore pleines, en réserve et celles vides en position verticale. Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries.  → L'ensemble des bouteilles de chlore présentes dans le local doit être équipé d'un système de maintien en position verticale.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits présents sur le site. Cet état des stocks peut utilement faire état des produits liquides stockés dans le second local.  → L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.  Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.
<b>Constats :</b> Le local de stockage des bouteilles de chlore dispose d'un détecteur de chlore situé en position basse, proche du sol.  Un contrôle de fonctionnement du détecteur est réalisé à une fréquence semestrielle par la société Teledyne (vu rapport du 9 mai 2023). Deux seuils de détection ont été fixés : 2 et 4 ppm. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection de chlore, une alarme sonore et visuelle est transmise sur la centrale située dans le local technique en contrebas et à la télésurveillance de la société Dalkia en charge de prévenir l'exploitant du stockage. Selon l'exploitant, lors des contrôles semestriels, l'ensemble de la chaîne d'alerte est testé.

→ La vérification du correct fonctionnement du détecteur de chlore doit être réalisée à une fréquence trimestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.</p> <p>Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.</p> <p>La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.</p>
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté que le local était uniquement dédié au stockage de chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg (49 kg).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet